



ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

CIRCULAIRE

CIR/AIRW-04

Date **04/2002**

Edition : **4**

Objet :

Utilisation d'essence "automobile" par certains aéronefs.

Réf :

Art. 19, 22, 25 et 29 de l'A.R. du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

L'édition 4 comprend

Le Directeur Général,

E. VAN NUFEL

2 pages datées : **04/2002**

1. Cette circulaire annule et remplace la circulaire CIR/AIRW-04, édition 3, de 06/94.
2. Les moteurs à pistons géant les aéronefs doivent être exclusivement alimentés par le type de carburant spécifié par leurs constructeurs.
3. Toute autorisation d'utilisation d'un carburant non spécifié par le constructeur, délivrée précédemment par l'Administration de l'Aéronautique dans le cadre de l'édition 3 de 06/94 de la CIR/AIRW-04 est abrogée.